

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE OUVERT NIEVRE NUMERIQUE

SEANCE DU 28 FEVRIER 2024

DELIBERATION N°2024-11 DU COMITE SYNDICAL

MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES REPAS ET DES NUITEES

Le comité syndical, légalement convoqué le 21/02/2024 s'est réuni en séance plénière le Mercredi 28/02/2024 à 11H00, sous la présidence de M. Fabien BAZIN, Président.

Mr Bazin informe les conseillers que la présente séance peut se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle fait suite à une précédente séance de l'assemblée régulièrement convoquée 13/02/2024 et prévue le 21/02/2024, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 21/02/2024.

Étaient présents avec voix délibérative :

Fabien Bazin,

Alain Bourcier

Martine Gaudin

Jean-Luc Gauthier (Moulins

Communauté)

Bruno Millière

Antoine Audoin Maggiar

Jacques Mercier

Jean-Luc Vieren

Gilbert Lienhard

Pouvoirs :

Mr Jean-Charles ROCHARD à Antoine Audoin MAGGIAR

Le comité syndical a choisi pour secrétaire de séance : Jean-Luc Vieren

--:--:--:--:--:--:--:--

Cadre de référence

- ✚ Vu le Code de la fonction publique : article L723-1 ;
- ✚ Vu le Décret n°92-566 du 25 juin 1992 relatif au frais de déplacement des fonctionnaires et agents hospitaliers sur le territoire métropolitain ;



- + Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux ;
- + Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- + Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE ;
- + Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage ;
- + Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654
- + **VU** le rapport n°11.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE

- + **De prendre note** des nouveaux montants de prise en charge tant pour les repas que pour les nuitées ;
- + **De continuer à pratiquer** le remboursement au réel des frais de repas et nuitées exposés à l'occasion des déplacements professionnels en France métropolitaine en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite des plafonds prévus par la réglementation.

ADOPTE :

Nombre de voix pour : 10 dont
1 pouvoir
Nombre de voix contre :
Nombre d'abstention :

DELIBERATION
PUBLIEE LE

LE PRESIDENT
DU COMITE SYNDICAL
Fabien BAZIN

Le Président du Syndicat mixte


Fabien BAZIN 

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID : 058-200002400-20240228-2024_11-DE

